



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe professionnelle

Question écrite n° 67170

Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le dispositif récemment présenté concernant les arrêtés définissant les zones d'emploi éligibles au crédit de taxe professionnelle inscrit dans la loi de finances pour 2005. Les zones d'emploi bénéficiaires sont celles notamment où « des restructurations industrielles en cours risquent d'altérer gravement la situation de l'emploi ». C'est dans ce cadre que le Choletais (Maine-et-Loire) a été retenu. En revanche, le Bocage bressuirais dans le Nord - Deux-Sèvres, zone géographique attenante et qui est inscrit au même titre que le Choletais dans le cadre du programme européen de l'objectif 2 a été écarté. Or, cette zone géographique, si elle profite aujourd'hui d'un dynamisme économique certain avec un taux de chômage parmi les plus bas de France, grâce à un tissu industriel diversifié, possède un secteur du textile et de l'habillement très présent dont on ne peut ignorer les difficultés. Il lui semble légitime, dans ce contexte, pour tenir compte des indispensables restructurations à venir, d'étendre le bénéfice du crédit de taxe professionnelle du Choletais au bocage bressuirais. Si cette mesure n'est pas généralisée à toute la zone concernée, elle doit à tout le moins profiter au seul secteur du textile et de l'habillement, afin de répondre aux préoccupations des entreprises concernées. Il lui demande si une telle extension est envisageable par le Gouvernement.

Texte de la réponse

Le crédit de taxe professionnelle, mis en oeuvre à compter des impositions établies au titre de 2005 et jusqu'en 2009 est égal à 1 000 EUR par salarié employé depuis au moins un an au 1er janvier de l'année d'imposition. Il s'applique dans les limites prévues par le règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis. Le dispositif concerne les entreprises réalisant certaines activités industrielles ou de service qui sont situées soit dans les vingt zones d'emploi les plus fragiles, du fait notamment d'un taux de chômage supérieur de deux points à la moyenne nationale et d'un déclin relatif de l'emploi, soit dans les zones dans lesquelles des restructurations importantes risquent d'altérer gravement la situation de l'emploi. Il est souligné que la finalité de ce dispositif consiste à soutenir les entreprises situées dans les zones les plus exposées au risque de délocalisation et ayant une activité par nature délocalisable. Dès lors, cette mesure n'a vocation à s'appliquer ni à l'ensemble des entreprises éligibles implantées sur le territoire ni à une activité précise en particulier. S'agissant de la première catégorie de zones, les critères d'éligibilité sont fixés par la loi et le Gouvernement ne dispose à cet égard d'aucune marge de manoeuvre. Or, au cas particulier, le taux de chômage au 30 septembre 2004 dans la zone d'emploi du nord des Deux-Sèvres se situe à 6 %, soit bien en dessous du seuil d'éligibilité au crédit de taxe professionnelle. La seconde catégorie de zones correspond en pratique aux territoires ayant connu la plus importante perte en emploi dans des secteurs d'activité exposés au risque de délocalisation. En tout état de cause, la liste des zones d'emploi éligibles, qui a été fixée par deux arrêtés du 18 mai 2005, sera réactualisée chaque année, afin de tenir compte de l'évolution économique de l'ensemble des zones d'emploi. Il convient de rappeler enfin que dans certains territoires qui ne sont pas éligibles à ce dispositif, peuvent s'appliquer des exonérations temporaires de taxe professionnelle, dans les conditions prévues à l'article 1465 ou 1465 B du

code général des impôts. Tel est le cas, dans le département des Deux-Sèvres, de la grande majorité des cantons de l'arrondissement de Bressuire, qui sont éligibles à la prime d'aménagement du territoire, soit pour les projets industriels, soit pour les projets tertiaires.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67170

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juin 2005, page 6065

Réponse publiée le : 13 décembre 2005, page 11532